

S-476 SUPERVISION ET SOUTIEN DES FOYERS PARTAGE



Dans le présent document, les mots de genre masculin désignent toute personne.

Version 3 le 12 avril 2017

(auparavant RF-18)

Politique

Les exigences ministérielles relatives à la fréquence des visites au foyer partage sont des exigences minimales. Valoris recommande que l'intervenant de l'adulte effectue des visites plus fréquentes au foyer partage pour lui offrir l'appui et le soutien dont il a besoin. Les contacts directs fréquents sont surtout importants au début du placement de l'adulte, période durant laquelle il s'ajuste à son nouveau foyer partage ainsi qu'en situation de crise.

L'intervenant de l'adulte est responsable d'effectuer les visites au foyer partage afin d'offrir aux personnes ressources du foyer la supervision et le soutien nécessaires concernant les soins spécifiques à fournir à l'adulte en placement.

Procédure

1. Responsabilités

- 1.1. L'intervenant doit rencontrer les personnes ressources du foyer partage et la personne placée au moins une fois tous les deux mois (ou plus selon les besoins), y compris des visites sans préavis (minimalement une fois par année). La personne doit être rencontrée seule ou avec un ami ou un membre de la famille afin de recueillir les commentaires de la personne sans la présence des membres du foyer partage.
- 1.2. Les demandes des personnes ressources de foyers partage communiquées à l'intervenant de l'adulte ou son remplaçant doivent être répondues dans les cinq (5) jours ouvrables ou advenant une urgence la réponse sera fournie dans les 24 heures.
- 1.3. En l'absence de l'intervenant de l'adulte et en cas d'urgence, la personne ressource du foyer partage s'adressera au service d'urgence de Valoris.
- 1.4. Le rôle de l'intervenant est de représenter en général les intérêts des foyers partage et d'aider les personnes ressources à faire valoir leurs intérêts. Ce rôle peut inclure plusieurs autres aspects : appui auprès des membres de la famille, participation à des conférences de cas pour accompagner et appuyer les personnes ressources, répondre aux questions générales des personnes ressources du foyer partage concernant les politiques et lignes de conduite, participer à l'évaluation d'une plainte contre un foyer partage ou déposée par un foyer partage.
- 1.5. Valoris est responsable de fournir (ou de rendre accessible) une formation d'orientation et une formation de premiers soins, incluant la réanimation cardio-respiratoire ainsi qu'une formation relativement au Règlement 299/10 conformément à la Loi sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle.

1.6. L'intervenant a aussi le rôle de faciliter la communication entre la personne placée, sa famille ou son tuteur et le foyer partage.

2. Soutien en circonstances extraordinaires

Lors de circonstances extraordinaires tels le décès d'un membre du foyer partage et un sinistre, Valoris offrira le soutien nécessaire pour venir en aide à la famille du foyer partage, tel que par le déplacement d'un adulte, une assistance financière d'urgence.

3. Documentation

Tout contact entre le foyer partage et l'intervenant est inscrit sous forme de note d'intervention consignée au dossier du foyer partage.

Définitions

Foyer partage : Une famille composée d'une ou de plusieurs personnes au sein de laquelle un organisme de service place une personne ayant une déficience intellectuelle qui n'a pas de lien de parenté avec cette famille, afin qu'elle y réside et qu'elle y reçoive des soins, du soutien et de la supervision pour lesquels le foyer partage sera rémunéré par l'organisme de service.

Annexe(s)

Références

- [Directives du ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario en matière de politique s'appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte](#) en vigueur
- [Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle](#) et Règlement 299/10